



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale
de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris (75) avec le
projet de création de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) « Bercy Charenton »**

n° : 2016 - E - 04

Décision n° 2016-E-04 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 24 août 2016
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, pour avis sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de ZAC « Bercy Charenton », reçue complète le 26 juillet 2016 par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la saisine de la Ville de Paris, pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris avec le projet de ZAC susmentionné, reçue complète le 27 juillet 2016 par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;

Considérant la complexité du dossier, liée à la saisine de deux autorités environnementales distinctes :

- d'une part, la formation d'autorité environnementale du CGEDD, saisie au titre de la création de la ZAC,
- d'autre part, la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD, saisie au titre de la mise en compatibilité du PLU de Paris avec cette création,

étant entendu que les avis à rendre sur ces deux dossiers se recouvrent largement,

l'émission des avis d'autorité environnementale par une même autorité environnementale contribuant à une meilleure information du public ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, dont notamment :

- la combinaison :
 - du caractère aujourd'hui dégradé de la qualité de l'environnement sur le site du projet, en matière principalement de pollution de l'air, et secondairement de nuisances sonores,
 - de l'augmentation du nombre d'habitants et d'utilisateurs de ce territoire induite par le projet,qui appelle une prise en compte particulière des effets du projet sur la santé, débouchant sur des mesures d'évitement, réduction ou compensation, à inscrire dans la démarche d'évaluation environnementale,
- l'impact paysager des immeubles de grande hauteur, lequel suscite en outre des controverses, notamment à l'occasion du présent projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de zone d'aménagement concerté « Bercy Charenton ».

Article 2

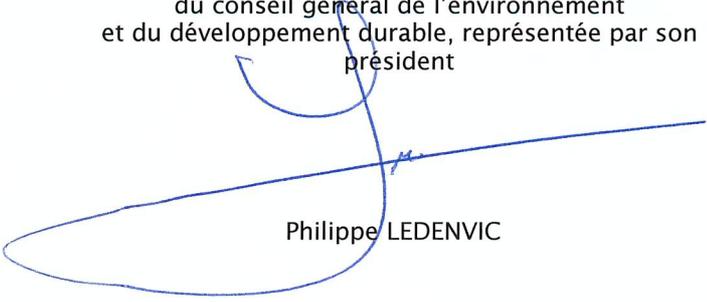
L'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de zone d'aménagement concerté « Bercy Charenton » sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX